

AMERIQUE LATINE / CARAIBES

PARC NATIONAL DE COIBA

PANAMA



CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL - ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

PARC NATIONAL DE COIBA (PANAMA) ID N°1138 Bis

Note d'introduction :

Le Parc national de Coiba a été proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, en 2003, sur la base des critères naturels (ii), (iii) et (iv). Le Parc national de Coiba se trouve au sud du golfe de Chiriquí, sur la côte pacifique du Panama, dans l'océan Pacifique central. Le parc contient l'île de Coiba et 38 îles et îlots de plus petite taille. Le bien proposé est très connu pour sa biodiversité marine et protège l'une des dernières zones de forêt tropicale humide du Pacifique de caractère insulaire sur la côte du Pacifique de l'Amérique centrale.

Dans son rapport d'évaluation original, fourni à la 28^e session du Comité du patrimoine mondial en juin 2004 (document WHC-04/28.COM/INF.14B), l'UICN considérait que le bien proposé, tel qu'il était présenté, ne remplissait aucun des critères naturels. Toutefois, l'UICN recommandait de soumettre une proposition révisée lorsque la protection juridique du bien serait assurée par le droit national et que la superficie du bien serait substantiellement agrandie pour accorder une plus grande protection à des zones marines et côtières clés du golfe de Chiriquí.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en juin 2004, trop tard pour pouvoir préparer le rapport de proposition ou d'évaluation, confirment l'importance scientifique du bien, mais représentent aussi une réponse constructive aux recommandations de l'UICN. L'État partie indiquait à l'époque que des mesures avaient déjà été prises pour : a) accorder une protection juridique au bien, au titre du droit national ; et b) agrandir le bien pour accorder une plus grande protection au golfe de Chiriquí. L'UICN a félicité l'État partie pour les mesures en question, estimant, d'après ces nouvelles informations, qu'un bien agrandi pourrait prétendre remplir les critères naturels (ii) et (iv).

Compte tenu de cette recommandation, le Comité du patrimoine mondial, à sa 28^e session (décision 28 COM/14B.10), a pris la décision suivante :

1. *Diffère la proposition d'inscription du **Parc national de Coiba, Panama**, jusqu'à ce que la nouvelle législation nationale proposée établissant le Parc national soit approuvée par le Président du Panama et qu'une proposition d'inscription révisée et étendue soit présentée pour examen ;*
2. *Encourage l'État partie à poursuivre sa participation au développement du Corridor biologique marin proposé entre les îles Cocos et les Galápagos, dans lequel le Parc national Coiba pourrait jouer un rôle important en tant qu'étape centrale du Corridor pour la conservation marine.*

1. NOUVELLES INFORMATIONS

Le 19 octobre 2004, l'UICN a reçu du Centre du patrimoine mondial une copie de la loi nationale No 44 signée par l'Assemblée législative de la République du Panama, le 26 juillet 2004, et établissant le Parc national de Coiba (correspondant à la Catégorie II de l'UICN de gestion des aires protégées), ainsi qu'une Zone spéciale de protection marine dans le golfe de Chiriquí. La nouvelle loi établissait les limites du parc national et de sa zone de protection marine, ainsi que les règlements de protection et de gestion pour les deux zones. Le Parc national de Coiba comprend plus de 270 125 ha dont 216 500 ha marins et 53 625 ha insulaires, y compris l'île de Coiba et 38 îles de plus petite taille. La Zone spéciale de protection marine est incluse comme zone tampon pour le parc national et couvre une superficie de 160 700 ha, comprenant l'île Montuosa, une île de 136 ha située à 21,3 milles nautiques à l'ouest de l'île de Coiba, et le banc Hannibal, situé à 12,6 milles nautiques à l'ouest de l'île de Coiba qui est un mont sous-marin connu pour sa grande productivité marine.

Dans le parc national, les établissements humains (à l'exception de ceux qui sont associés à l'administration du parc), le développement d'infrastructures et des activités telles que l'agriculture, l'exploitation des forêts et la prospection et l'exploitation de ressources minérales et pétrolières sont strictement interdits. La pêche traditionnelle ne serait autorisée et réglementée que dans le cadre des dispositions du plan de gestion du parc. Dans la Zone spéciale de protection marine, les activités de pêche commerciale, notamment à la palangre et avec des filets maillants en nylon sont interdites. La loi demande la rédaction d'un plan de gestion révisé, une activité qui a déjà commencé, et stipule en outre que des activités de protection et d'utilisation durable des ressources marines dans la Zone spéciale de protection marine devraient être inscrites dans le plan de gestion révisé afin d'orienter la gestion intégrée et coordonnée de toute la région. Par ailleurs, la loi établit un fonds d'affectation spéciale comme mécanisme garantissant le financement durable du Parc national de Coiba.

Le 20 janvier 2005, l'UICN a reçu un dossier de proposition révisé pour le Parc national de Coiba et cette nouvelle proposition comprend les points suivants :

- des limites révisées pour le bien proposé dans lesquelles le Parc national de Coiba devient la zone centrale du bien et la Zone spéciale de protection marine sa zone tampon, avec une superficie totale de 430 825 ha dont 53 761 ha terrestres (une augmentation de 0,25 % par rapport à la proposition d'origine) et 377 064 ha marins (une augmentation de 74,2 % par rapport à la proposition d'origine) ;

- une analyse comparative complète avec des biens semblables déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et avec d'autres biens insulaires et marins considérés comme méritant d'être proposés pour la Liste du patrimoine mondial ;
- une justification détaillée de l'inscription sur la base des résultats récents de la recherche scientifique concernant les valeurs du bien proposé, y compris une évaluation de l'importance de la Zone spéciale de protection marine pour conserver les écosystèmes marins du golfe de Chiriquí ;
- des informations mises à jour sur l'état de conservation du bien proposé, notant en particulier les progrès en matière de préparation d'un plan de gestion révisé pour le bien comme requis par la nouvelle loi No 44. Ce travail sera soutenu par plusieurs ONG, en particulier le Smithsonian Tropical Research Institute au moyen de ressources financières fournies par le Eastern Tropical Pacific Seascape Project. La préparation du plan de gestion révisé reçoit la plus haute priorité de la part du gouvernement et de toutes les ONG qui travaillent dans la région. La mise au point de règlements explicites pour la pêche artisanale dans le Parc national de Coiba et dans la Zone spéciale de protection marine garantiront une protection réelle des ressources marines du parc. Il est prévu que les règlements seront rédigés au début de 2005 par le Conseil de direction créé par la loi No 44 en vue de superviser et de guider la gestion du bien. Ces règlements seront inclus dans le plan de gestion révisé tout comme l'établissement de zones indiquant où et comment la pêche est autorisée. Le plan de gestion fournira également des règlements sur le développement des activités touristiques dans le bien.

2. COMMENTAIRES DE L'UICN

L'approbation de la loi nationale No 44 établissant le Parc national de Coiba ainsi qu'une Zone spéciale de protection marine dans le golfe de Chiriquí, et la proposition révisée fournie par l'État partie répondent de manière adéquate à toutes les préoccupations essentielles mentionnées dans le rapport d'évaluation de l'UICN en 2004 (WHC-04/28.COM/INF.14B) concernant la proposition d'origine du Parc national de Coiba. Il convient de noter que le Parc national de Coiba, avec la Zone spéciale de protection marine, comprend désormais 90 % des îles et 60 % de la marge du plateau continental à l'intérieur du golfe de Chiriquí. Les dimensions globales du bien proposé (430 825 ha) couvrent près de la moitié du golfe de Chiriquí.

2.1 Application des critères du patrimoine mondial/ importance

Le Parc national de Coiba est proposé au titre des critères naturels (ii), (iii) et (iv)

Critère (ii) : processus écologiques

L'information complémentaire fournie dans la proposition révisée note que malgré le bref temps

d'isolement des îles du golfe de Chiriquí (dont la plupart sont incorporées dans le bien proposé) à l'échelle de l'évolution, de nouvelles espèces se forment, ce que l'on peut constater dans le niveau d'endémisme signalé pour de nombreux groupes (mammifères, oiseaux, plantes) qui font du bien proposé un laboratoire naturel exceptionnel pour la recherche scientifique. En outre, les récifs du Pacifique oriental tels que ceux qui se trouvent dans le bien proposé, se caractérisent par des interactions biologiques complexes entre leurs habitants et fournissent un lien écologique clé dans le Pacifique oriental tropical pour le transit et la survie de nombreux poissons pélagiques ainsi que de mammifères marins. L'UICN considère que le bien proposé remplit ce critère.

Critère (iii) : phénomènes naturels éminemment remarquables ou de beauté exceptionnelle

La proposition révisée invoque le critère (iii) mais l'information complémentaire fournie n'est pas foncièrement différente de celle qui est contenue dans la proposition d'origine. L'UICN répète qu'il y a de nombreuses autres îles dans le Pacifique, la mer des Caraïbes et ailleurs qui ont une apparence semblable à celle des éléments terrestres et marins du bien proposé. L'UICN considère que le bien proposé ne remplit pas ce critère.

Critère (iv) : biodiversité et espèces menacées

L'information complémentaire fournie dans la proposition révisée démontre clairement que les forêts de l'île de Coiba sont fondamentalement différentes de celles de la province de Darién et possèdent une grande diversité d'oiseaux, de mammifères et de plantes endémiques par comparaison avec cette région. L'île de Coiba sert aussi de dernier refuge pour plusieurs espèces menacées qui ont pratiquement disparu du reste du Panama telles que la harpie huppée et l'ara rouge. En outre, les écosystèmes marins du bien proposé sont les conservatoires d'une biodiversité extraordinaire, conditionnée par l'aptitude du golfe de Chiriquí à servir de tampon contre les extrêmes de température associés au phénomène d'oscillation australe/El Niño. Le bien proposé comprend 760 espèces de poissons marins, 33 espèces de requins et 20 espèces de cétacés. Les îles du bien proposé sont le seul groupe d'îles côtières du Pacifique oriental qui possèdent des populations importantes de poissons transpacifiques, à savoir d'espèces de l'Indo-Pacifique qui se sont établies dans le Pacifique oriental. L'UICN considère que le bien proposé remplit ce critère.

Avec l'intégration de la zone spéciale de protection marine dans le bien proposé, l'État partie devrait envisager de modifier le nom du bien pour éviter un malentendu concernant les limites.

3. PROJET DE DÉCISION

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial d'adopter le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/8B**.
2. Rappelant sa décision 28COM/14B.10
3. Félicite l'État partie et les ONG qui soutiennent les efforts de conservation du Parc national de Coiba pour leur excellente réponse aux questions clés soulevées par le Comité à sa 28^e session, en particulier pour ce qui concerne l'adoption de la loi nationale No 44 qui établit le Parc national de Coiba et sa Zone spéciale de protection marine.
4. Inscrit le Parc national de Coiba et sa Zone spéciale de protection marine, Panama, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères (ii) et (iv).

Critère (ii): Malgré le bref temps d'isolement des îles du golfe de Chiriquí (dont la plupart sont incorporées dans le bien proposé) à l'échelle de l'évolution, de nouvelles espèces se forment, ce que l'on peut constater dans le niveau d'endémisme signalé pour de nombreux groupes (mammifères, oiseaux, plantes) qui font du bien proposé un laboratoire naturel exceptionnel pour la recherche scientifique. En outre, les récifs du Pacifique oriental tels que ceux qui se trouvent dans le bien proposé, se caractérisent par des interactions biologiques complexes entre leurs habitants et fournissent un lien écologique clé dans le Pacifique oriental tropical pour le transit et la survie de nombreux poissons pélagiques ainsi que de mammifères marins.

Critère (iv): les forêts de l'île de Coiba possèdent une grande diversité d'oiseaux, de mammifères et de plantes endémiques. L'île de Coiba sert aussi de dernier refuge pour plusieurs espèces menacées qui ont pratiquement disparu du reste du Panama telles que la harpie huppée et l'ara rouge. En outre, les écosystèmes marins du bien proposé sont les conservatoires d'une biodiversité extraordinaire, conditionnée par l'aptitude du golfe de Chiriquí à servir de tampon contre les extrêmes de température associés au phénomène d'oscillation australe/El Niño. Le bien proposé comprend 760 espèces de poissons marins, 33 espèces de requins et 20 espèces de cétacés. Les îles du bien proposé sont le seul groupe d'îles côtières du Pacifique oriental tropical qui possèdent des populations importantes de poissons transpacifiques, à savoir d'espèces de l'Indo-Pacifique qui se sont établies dans le Pacifique oriental.

5. Demande à l'État partie d'envisager la possibilité d'accélérer la préparation, l'adoption et l'application ultérieure du plan de gestion révisé pour le bien. L'État partie pourrait envisager de demander une assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir la réalisation efficace de cette tâche importante.
6. Demande à l'État partie de confirmer, dès que possible, le nom du bien au Centre du patrimoine mondial.

Carte 1: Localisation du bien proposé



Carte 2: Limites du bien proposé

